

**DEPARTEMENT**  
Mayenne  
**CANTON**  
Ernée  
**COMMUNE**  
Andouillé



**ARRETE DU MAIRE PERMANENT**  
**N° 2024\_120**

**Instauration d'un régime de priorité à droite rue de l'Hôtel de Ville,**

**NOUS**, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

**VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-7,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des piétons et des différents usagers et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée rue de l'Hôtel de Ville,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité à droite, qui remplacera les panneaux STOP actuellement installés aux différentes intersections avec la rue de l'Hôtel de Ville,

**ARRETONS**

**Article 1** : Un régime de priorité à droite est instauré rue de l'Hôtel de Ville, à toutes les intersections.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 15 novembre 2024.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 6** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Andouillé, le 12 novembre 2024

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage*